

N° 2020-09

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai, le Conseil municipal s'est réuni à la salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt mai deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 29**

**Présents :** Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLE, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOUILLIERE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCART, Dominique SKRZYPczAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROITELEUR, Fabrice BALENT, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARRETTE

**Absents :**

**Secrétaire :** Arthur WAGNON

### **OBJET : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**

Au terme des articles L.2122.1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. Le nombre maximum d'adjoints dans chaque commune ne peut dépasser trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal.

En application de l'article L.2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maire et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal. Il appartient au Conseil municipal de fixer maintenant le nombre de postes d'adjoint à créer pour l'administration de la Commune et de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire propose de créer 8 postes d'adjoint.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de créer 8 postes d'adjoint.

**Article 2 :** de procéder à l'élection de 8 adjoints.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et adopte la délibération à la majorité (22 pour et 7 abstentions)

Pour extrait conforme,

Fait à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,  
Luc MONNET**

